

La Gazette du Couloumié

JOURNAL D'INFORMATION DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE L'ARIÈGE • septembre 2008 - N° 26

Ouverture 2008/2009

Le Braque d'Ariège
et son maître


Chasseur de France
FÉDÉRATION DE L'ARIÈGE



LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

Amis chasseurs, cette maison est la vôtre

Ouvert du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30,
le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h.

Tél. 05 61 65 04 02 • E-mail : fdc09@wanadoo.fr

sommaire

Editorial du Président Etienne-Jean BARBELANNE	PAGE 1
Fédération	
• Sécurité : le mirador, peut-être une réponse adaptée ?	PAGE 2
• Restauration du petit gibier à plume : la volière anglaise	PAGE 2
Technique	
• Plantation de haies en Basse Ariège	PAGE 3
Arrêtés préfectoraux pour la saison 2008/2009	
• Ouverture et clôture de la chasse	PAGES 4 à 8
• Espèces classées nuisibles et modalités de destruction	PAGE 9
Interviews	
• Carole et David Menzies : intégration réussie	PAGE 9
Informations	
• Le "Grenelle de la chasse" et ses premières conséquences néfastes ..	PAGE 10
• Commercialisation et hygiène de la venaison et trichine	PAGE 11
• Fièvre catarrhale ovine	PAGE 11
Libre expression	PAGE 12
Bèves	
• Hommages	PAGE 13
• Assemblées Générales	PAGE 13
• Le Crédit Agricole "se met au vert"	PAGE 13
• Erratum	PAGE 13
• Nouvelle publication sur l'isard	PAGE 13
Recette : hachis sanglier	PAGE 14

Examen du permis de chasser

Le dernier examen théorique aura lieu le 26 novembre 2008.

Pensez à vous inscrire un mois avant la date de l'examen pour pouvoir participer à la formation obligatoire.

Inscription auprès du secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège

au 05 61 65 04 02

La Gazette du Couloumié

Afin de faciliter la mise à jour de la liste des adresses des chasseurs ariégeois, nous vous prions de nous informer de toute modification due :

- au changement d'adresse ;
- à l'erreur de saisie de votre nom ou adresse ;
- à une réception en double exemplaire...

en contactant le secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège au 05 61 65 04 02.

Nous comptons sur votre collaboration.

NB : L'envoi de la Gazette est désormais lié à la validation de votre permis de chasser.

Magazine trimestriel de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège

Le Couloumié, Labarre, 09000 FOIX
Tél. 05 61 65 04 02 - Fax 05 61 65 85 41

Directeur de la publication :
Etienne-Jean BARBELANNE

Rédacteur en chef : Raymond BERNIÉ

Comité de rédaction :
Hélène BOMPART, Emile CARALP,
Jean GUICHOU, Service Technique

Crédit photographique :
Fédération des Chasseurs

Conception et Impression :
IPS IMPRIMERIE, Saint-Jean de Verges (09)

Dépôt légal à parution
ISSN : 1621-4641
Commission paritaire en cours

Visuel couverture :
Image d'ouverture - Photo Laurent CAUJOLLE



Etienne-Jean BARBELANNE,
Président de la Fédération
Départementale

Chers amis,

A l'heure où vous recevez ce nouveau numéro de votre « Gazette du Couloumié », la plupart d'entre vous a déjà inauguré cette campagne 2008/2009. En effet, le principe des dates d'ouverture échelonnées, bien qu'utile en terme de pratique de la chasse ou de gestion des espèces, a retiré à « l'ouverture » son caractère rituel. Finies les nuits blanches de veille d'ouverture où chacun pouvait rêver de parties homériques et de succès inespérés. Pour autant, ne boudons pas notre plaisir. Chassons avec raison mais avec volupté.

Profitions-en mais restons vigilants, car de nouveaux nuages s'amoncellent sur nos têtes. Faisant fi des travaux menés par les Fédérations et les bénévoles passionnés que vous êtes, il en est qui surgissent à nouveau pour nous réserver quelques mauvais coups. Nostalgiques sans doute d'un passé pas si lointain, ils se multiplient partout et à tout niveau pour nous atteindre. Sans doute misent-ils sur notre incapacité à réagir pour défendre nos légitimes revendications.

Vous trouverez dans les pages suivantes, les preuves de leur mauvaise foi déjà en route. En réponse à leurs attaques, je puis les assurer de ma détermination à défendre la chasse ariégeoise et de votre capacité à vous mobiliser, chaque fois que nécessaire.

Je ne manquerai pas de vous tenir informés du développement de ces affaires.

Bonne ouverture et bonne saison de chasse.

Etienne-Jean BARBELANNE

Sécurité : le mirador, peut-être une réponse adaptée ?

En cette période d'ouverture, nous vous engageons, une fois encore, à pratiquer dans le respect le plus absolu des règles de sécurité qu'il vous appartient de définir en fonction de votre territoire.

La Fédération dispense des sessions de formation sécurité, selon diverses formules pour répondre au mieux à vos demandes. Elle peut intervenir aussi bien sur le site du Centre de formation d'Arabaux, qu'au siège social de votre ACCA, ou encore à vos côtés, lors d'une battue au grand gibier.

N'hésitez pas à prendre contact avec nous.

Le mirador peut contribuer à une sécurité accrue.

Pourquoi ?

- Positionnement du chasseur bien évalué
- Tir fichant
- Limitation des déplacements
- Facilité d'identification du gibier

La Fédération peut aider financièrement les sociétés qui prendraient la décision d'installer des miradors, sous réserve d'une visite sur le terrain afin d'étudier la pertinence du projet.

Cette aide est à l'étude et prendra en charge soit l'achat du matériel nécessaire à la fabrication du mirador, soit l'acquisition directe auprès de la Fédération. 50 % du

Photo FDC 37



coût des commandes ne dépassant pas cinq miradors sera subventionné. Au-delà, il conviendra de prendre en compte les ressources affectées sur cette ligne du budget.

Restauration du petit gibier à plume : la volière anglaise

En complément des efforts réalisés sur chaque territoire et au regard des résultats parfois mitigés qui ont été obtenus, la Fédération a fait le choix de promouvoir le principe de la volière anglaise afin de favoriser la réimplantation du faisan, voire de la perdrix rouge.

Grâce à la détermination de plusieurs Présidents d'ACCA, des opérations d'aménagement ont été effectuées ou sont en cours. La Fédération y participe notamment à Limbrassac, Lescure, Mirepoix, Belloc, Lérans... Sur chacun des territoires des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre : fermeture temporaire de

la chasse du faisan, tir des mâles seul autorisé...

Ces volières servent non seulement au repeuplement, mais aussi à l'étude des capacités d'adaptation des oiseaux. Elles constituent également une vitrine pour les Présidents de sociétés désireux d'aménager leur territoire. Enfin, elles permettent l'installation sur les territoires d'oiseaux sauvages.

Au cas par cas, une étude du coût des installations, de leur suivi et de leur maintenance sera réalisée, afin de permettre à la Fédération de les subventionner.

Photo FNC



Mangeoires - Photo Vincent LAMPASONA



Culture à gibier - Photo Vincent LAMPASONA

Plantation de haies en Basse Ariège

Historique

Aux côtés des divers partenaires (ACCA, Chambre d'Agriculture, exploitants agricoles...), la Fédération organise et cofinance des plantations de haies depuis 1996. Cette démarche s'inscrit dans la restauration des habitats de nombreuses espèces sauvages et de la promotion de ce type d'action dans le département. Les écoles primaires des communes concernées sont régulièrement associées à ces initiatives.

A ce jour, nos moyens sont concentrés sur les régions les plus agricoles de la zone de plaine avec la plantation de haies champêtres.

Depuis 1996, près de 19 km de haies ont été plantés, sur une quinzaine de communes.

Les plantations de haies dans les communes agricoles

La haie constitue un élément indispensable pour une grande partie de la faune des agro systèmes. Elle procure alimentation, refuges et sites de reproduction. Elle contribue à la circulation des individus au sein des populations en jouant le rôle de corridors pour la faune sauvage, sous réserve, bien entendu, que sa qualité, sa cohérence et la gestion qui lui a été réservée soient satisfaisantes.

Le choix des essences et la plantation

Il tient compte des conditions locales et privilégie les essences régionales. Afin d'optimiser l'intérêt des haies pour la faune sauvage, des séquences longues sont choisies, permettant d'implanter jusqu'à douze essences différentes, les arbustes fructifères étant largement représentés. La plantation aléatoire de chaque essence donne un aspect naturel, mais il



Plantation de haie à Verniolle - Photo Terres d'Ariège

convient de bien répartir les grands arbres quand ils sont représentés.

Le projet de plantation sur la commune de Verniolle

La grande majorité du territoire de Verniolle est constituée de terres agricoles, à l'image de la plaine d'Ariège, la plus vaste du département, consacrée à l'agriculture moderne.

Ce projet est à l'initiative du Président de l'ACCA de Verniolle, Thierry VERGE. Il a fait l'objet d'une réunion d'information, organisée par nos soins, auprès des agriculteurs et propriétaires de la commune. Le Conseil Régional Midi-Pyrénées et le Conseil Général ont contribué financièrement à l'opération.

Un linéaire de plus de 5 km a été planté. Le

choix des végétaux a porté sur des essences champêtres locales : aubépine, prunellier, néflier, figuier, érable champêtre, chêne pédonculé...

Les élèves des écoles de Verniolle et une trentaine de résidents de la maison de retraite du Château ont participé à la plantation. Une action pédagogique sur le rôle écologique du bocage a été réalisée, par la Fédération, auprès de chaque classe.

Il est prévu un suivi et la formation des agriculteurs pendant les deux années qui suivent la plantation, correspondant aux deux tailles de formation nécessaires au bon développement de la strate arbustive.

Si vous êtes intéressés par un projet similaire sur votre territoire, n'hésitez pas à prendre contact avec la Fédération.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19/05/2008 RELATIF A

L'ouverture et la clôture de la chasse

pour la campagne 2008/2009 dans le département de l'ARIÈGE

Le Préfet de l'Ariège, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 424-2 à L. 424-7 et R. 424-1 à R. 424-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa réunion du 17 avril 2008 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

arrête :

Article 1er :

Il est constitué, dans le département de l'Ariège deux zones de chasse, telles que définies en annexe I.

Article 2 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Ariège :

ZONE DE PLAINE (ZP)

Du 14 septembre 2008 au 28 février 2009 inclus

ZONE DE MONTAGNE (ZM)

Du 21 septembre 2008 au 28 février 2009 inclus

Article 3 :

Par dérogation à l'article 2, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER ORDINAIRE

LAPIN DE GARENNE

ZP	14/09/2008	04/01/2009
ZM	21/09/2008	11/01/2009

LIÈVRE

ZP	14/09/2008	07/12/2008
ZM	14/09/2008	07/12/2008

Un plan de chasse légal au lièvre s'exerce sur l'ensemble des communes citées en annexe III.

FAISAN, PERDRIX ROUGE, PERDRIX GRISE (ZONE DE PLAINE)

FAISAN

ZP	14/09/2008	04/01/2009
ZM	21/09/2008	11/01/2009

Un plan de chasse légal au faisan s'exerce sur l'ensemble des communes citées en annexe II

PERDRIX ROUGE

ZP	14/09/2008	16/11/2008
ZM	21/09/2008	16/11/2008



Photo FNC

PERDRIX GRISE (ZONE DE PLAINE)

ZP	14/09/2008	16/11/2008
----	------------	------------

BLAIREAU, BELETTE, CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, ETOURNEAU SANSONNET, FOUINE, GEAI DES CHÊNES, HERMINE, MARTRE, PIE BAVARDE, PUTOIS, RAGONDIN, RAT MUSQUÉ, RENARD, VISON D'AMÉRIQUE

ZP	14/09/2008	28/02/2009
ZM	21/09/2008	28/02/2009

Avant l'ouverture générale, le renard peut être tiré :

- Par tout titulaire d'une autorisation individuelle pour la chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche.
- A compter du **16 août 2008 en zone de plaine et du 1^{er} septembre 2008 en zone de montagne**, soit au cours de battues au sanglier, soit par les titulaires d'une autorisation individuelle pour la chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche.

GRAND GIBIER

Non soumis à plan de chasse

SANGLIER

ZP	16/08/2008	25/01/2009
ZM	01/09/2008	25/01/2009

La chasse en battue du sanglier ne peut se pratiquer que les **mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

Jusqu'à l'ouverture générale, la chasse est autorisée **uniquement en battues de six personnes minimum avec chiens ou à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle**.

GRAND GIBIER

Soumis à plan de chasse

CERF, CHEVREUIL

ZP	14/09/2008	25/01/2009
ZM	21/09/2008	25/01/2009

La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du **cerf** pourra s'exercer à partir du **1^{er} septembre 2008** en ZP comme en ZM, dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**, jusqu'à l'ouverture générale.

La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du **chevreuil** pourra s'exercer à partir du **1^{er} juillet 2008** en ZP comme en ZM, dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**, jusqu'à l'ouverture générale.

MOUFLON, DAIM

ZP	14/09/2008	25/01/2009
ZM	21/09/2008	25/01/2009

Le **mouflon** ne peut être chassé qu'individuellement, à **l'approche ou à l'affût et sans chien**.

Sur le lot domanial n° 28 (Forêt Domaniale de MERENS LES VALS), le mouflon pourra être chassé du **1^{er} septembre 2008** à l'ouverture générale dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**.

Le **daim** ne peut être chassé qu'individuellement, à **l'approche ou à l'affût et sans chien**.

ISARD

Dispositions communes à tous les territoires de chasse :

La chasse est autorisée les **mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

ZM	21/09/2008	12/10/2008
----	------------	------------

Dispositions complémentaires à certains territoires de chasse :

Concerne exclusivement les communes de MERENS LES VALS et L'HOSPITALET PRES L'ANDORRE. Chasse autorisée les **mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

ZM	28/09/2008	19/10/2008
----	------------	------------

Concerne exclusivement les territoires de l'Association «Le Saint Hubert du Haut Salat» et de l'ACCA d'AUZAT.

Sur la commune d'AUZAT, du **13 octobre 2008 au 11 novembre 2008**, la chasse à l'isard n'est autorisée que le **jeudi**.

ZM	21/09/2008	11/11/2008
----	------------	------------

Réserve Nationale de Chasse d'ORLU, Commune d'OUST

Lot de Courbe, Territoires domaniaux :

- Lot n° 25 – Les Hares (Laurenti)
- Lot n° 32 – Montcalm
- Lot n° 40 – Seix (Mont Valier)

Chasse autorisée **tous les jours**.

ZM	21/09/2008	30/11/2008
----	------------	------------

Lot n° 28 – Mérens (rive droite) et Lot n° 30 – Mérens (Esteille)

Avant l'ouverture générale, la chasse pourra se pratiquer tous les jours dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.

A compter du **21 septembre 2008**, chasse autorisée **uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

ZM	01/09/2008	30/11/2008
----	------------	------------

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Conditions générales de chasse :

Chasse autorisée les **mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

GRAND TÉTRAS, PERDRIX GRISE DE MONTAGNE, LAGOPÈDE ALPIN

ZM	21/09/2008	12/10/2008
----	------------	------------

Un **plan de chasse légal** pour les trois espèces s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi que sur le Groupement Forestier du Clos de Celles et du Seuil (MONT-FERRIER).

Un **plan de chasse légal pour le grand tétras** s'exerce sur les communes citées en annexe IV.

Hors des terrains soumis à plan de chasse légal, un plan de chasse conventionnel est mis en œuvre sous la responsabilité de la Fédération Départementale des Chasseurs. Pour le grand tétras, les attributions sont définies dans la limite de quotas fixés par arrêté préfectoral pour chaque unité de gestion en fonction de l'indice annuel de reproduction et de l'estimation des stocks d'oiseaux présents.

Le prélèvement par chasseur, pour la campagne de chasse et sur tout le département est limité à :

- Un coq,
- Vingt perdrix grises de montagne,
- Dix lagopèdes alpins.

Dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998, la Fédération Départementale des Chasseurs assure la délivrance des carnets de prélèvement, leur collecte après la fermeture de la chasse de ces espèces, et rend compte des prélèvements effectués au Préfet.

Sur les communes de MERENS LES VALS et de L'HOSPITALET PRES L'ANDORRE, la période de chasse de ces espèces est fixée du **28 septembre 2008 au 19 octobre 2008 inclus**.

MARMOTTE

ZM	21/09/2008	12/10/2008
----	------------	------------

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Article 4 :

La période et les conditions spécifiques de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 modifiant celui du 24 mars 2006.

Pour le département de l'Ariège

- **Caille des blés** : ouverture le 30 août 2008
- **Tourterelle des bois** : ouverture le 30 août 2008. Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
- **Vanneau huppé** : ouverture le 15 octobre 2008
- **Autres gibiers de passage et gibiers d'eau** : ouverture générale.

Un deuxième arrêté du 30 juillet 2008 suspend la chasse pendant cinq ans pour la Barge à queue noire, le Courlis cendré et l'Eider à duvet.

Article 5 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis (sauf si ces jours sont fériés) sauf pour les oiseaux d'eau, gibiers migrateurs et grands gibiers soumis à plan de chasse, à l'approche ou à l'affût uniquement.

Article 6 :

Afin de favoriser la protection du gibier d'eau, toute chasse est interdite sur le plan d'eau de MONTBEL (zone d'emprise de la retenue en pleine eau) ainsi que sur une bande de terre d'une largeur de 3 mètres autour de cette zone.

Article 7 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés ;
- La chasse du grand gibier soumis à plan de chasse (cerf, chevreuil, mouflon, isard, daim) ;
- La chasse du renard ;
- La chasse du sanglier les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés **en battues de six personnes et plus, avec chiens** ;
- La chasse au pigeon ramier (ou palombe) à l'affût, arme neutralisée (démontée ou déchargée et placée sous étui ou housse) à chaque déplacement.

Article 8 :

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée, pour une période complémentaire du 15 mai 2008 à l'ouverture générale.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

**CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI
(décret n° 86-571 du 17 mars 1986)**

**Ouverture du 15/09/2008 au 31/03/2009
Clôture de la vénerie sous terre le 15/01/2009**

REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES ARMES

Arrêté préfectoral du 02/02/83 modifié (extrait)

Article 2 :

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction et au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Arrêté ministériel du 01/08/86 modifié (extrait)

Article 5 :

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée ; dans ce dernier cas elle doit être placée sous étui.

Article 6 :

Est interdit en action de chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat, l'emploi :

- de tout aéronef ;
- de tout engin automobile y compris à usage agricole ;
- de tout bateau à moteur fixe ou amovible ;
- de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse.

REGLEMENTATION DU TIR DES PALOMBIERES

Article 1^{er} :

Est interdit le tir depuis une palombière sise à une distance inférieure à 300 mètres d'une palombière voisine préexistante.

Article 2 :

Est également interdit pour ce genre de chasse l'utilisation d'armes à canon rayé, y compris celles de calibre 22, des cartouches à balle et à chevrotines.

Article 3 :

La signalisation des palombières, rendue obligatoire à dater de ce jour sera réalisée, en limite de la zone de protection, au moyen de plaques format réserve de chasse (288 x 250) portant le mot «Palombière» en lettres rouges sur fond jaune.

COMMERCIALISATION DU GIBIER

Article 1^{er} : Durant un mois à compter de la date d'ouverture de la chasse en zone de plaine, sont interdits, dans le département de l'Ariège, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou les colportages de **perdrix, faisan, lièvre et sanglier** prélevés à la chasse.

MESURES DIVERSES

Il est rappelé ci-après certaines mesures concernant :

Les pigeons voyageurs

Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi.

Les oiseaux migrateurs bagués

Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54, boulevard Carnot 59042 LILLE CEDEX, et les bagues des autres oiseaux, à l'exclusion des bagues provenant d'élevage de gibier, au CRBPO 57, rue Cuvier 75005 PARIS.



ANNEXE I (article 1)

La zone dite de GIBIER DE PLAINE ZP comprend :

- l'arrondissement de PAMIERS
- les cantons de SAINT-LIZIER, SAINTE-CROIX VOLVESTRE et SAINT-GIRONS (à l'exception de la commune d'ALOS)
- dans le canton de LAVELANET, les communes de L'AIGUILLON, BÉLESTA, BÉNAIX, CARLA DE ROQUEFORT, DREUILHE, ILHAT, FOGAX ET BARRINEUF, LAVELANET, LESPARROU, LEYCHERT, LIEURAC, NALZEN, PÉREILLE, RAISSAC, ROQUEFIXADE, ROQUEFORT LES CASCADES, SAINT-JEAN D'AIGUES VIVES, LE SAUTEL, VILLENEUVE D'OLMES
- dans le canton de FOIX-RURAL, les communes d'ARABAUX, BAULOU, COS, L'HERM, LOUBIÈRES, SAINT JEAN DE VERGES, SAINT MARTIN DE CARALP, SOULA, VERNAJOUL
- dans le canton de LA BASTIDE DE SÉROU, les communes d'AIGUES JUNTES, ALLIÈRES, LA BASTIDE DE SÉROU, CADARCET, DURBAN SUR ARIZE, LARBONT, MONTELS, MONTSERON, NESCUS, SENTENAC DE SÉROU, SUZAN

La zone dite de GIBIER DE MONTAGNE ZM comprend :

- les cantons d'AX LES THERMES, LES CABANNES, QUÉRIGUT, TARASCON SUR ARIÈGE, VICDESSOS, CASTILLON EN COUSERANS, OUST, MASSAT
- dans le canton de LAVELANET, les communes de MONTFERRIER et MONTSÉGUR
- le canton de FOIX-VILLE
- dans le canton de FOIX-RURAL, les communes de BÉNAC, BRASSAC, BURRET, CELLES, LE BOSQ, FERRIÈRES, FREYCHENET, GANAC, MONTGAILHARD, MONTOLIEU, PRADIERES, PRAYOLS, SAINT-PAUL DE JARRAT, SAINT-PIERRE DE RIVIÈRE, SERRES SUR ARGET
- dans le canton de LA BASTIDE DE SEROU, les communes d'ALZEN et MONTAGAGNE
- dans le canton de SAINT GIRONS, la commune d'ALOS

ANNEXE III (article 3)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse LIÈVRE

- AIGUES VIVES
- L'AIGUILLON
- ARTIGAT
- ARTIX
- AUZAT
- BAGERT
- LA BASTIDE/L'HERS
- BEDEILLE
- BELESTA
- BELLOC
- BENAGUES
- BETCHAT
- BEZAC
- LES BORDES/ARIZE
- CAMARADE
- CAMPAGNE/ARIZE
- CAUMONT
- CAZAUX
- CAZAVET
- CLERMONT
- COUSSA
- CRAMPAGNA
- DREUILHE
- DUN
- DURBAN/ARIZE
- DURFORT
- ESCLAGNE
- ESCOSSE
- FABAS
- LE FOSSAT
- ILHAT
- LAROQUE D'OLMES
- LE MAS D'AZIL
- LE PEYRAT
- LERAN
- LE SAUTEL
- LESPARROU
- LIMBRASSAC
- LORP SENTARAILLE
- LOUBENS
- LOUBIERES
- MALLEON
- MERCENAC
- MONTBEL
- MONTEGUT
- EN COUSERANS
- MONTEGUT PLANTAUREL
- MONTGAUCH
- MOULIS
- PAILHES
- PRADETTES
- PRAT BONREPAUX
- REGAT
- RIEUX
- DE PELLEPORT
- SABARAT
- SAINT LIZIER
- SAINT-JEAN D'AIGUES VIVES
- SAINT VICTOR
- ROUZAUD
- SEGURA
- TABRE
- TEILHET
- TREMOULET
- TROYE D'ARIEGE
- USTOU
- VALS
- VARILHES
- VERNAJOUL
- GF du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier)
- Propriétés de l'indivision VUILLIER et de Mr Georges GIANMERTINI (Pamiers)
- Propriété de Mr Denis PRAX (Pamiers)

ANNEXE II (article 3)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse FAISAN

- BESSET
- COUTENS
- LES ISSARDS
- LES PUJOLS
- MIREPOIX
- RIEUCROS
- TEILHET
- TOURTROL

Territoires circonscrits par le CD 119 au sud et à l'est, le CD 40 au nord-ouest, le CD 6 au nord et le CD 625 au nord-est.

ANNEXE IV (article 3)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse GRAND TÉTRAS

- AXIAT
- CAZENAVE - SERRES - ALLENS
- FREYCHENET
- GOURBIT
- MERCUS GARRABET
- MONTFERRIER
- RABAT LES TROIS SEIGNEURS
- SAINT PAUL DE JARRAT

RAPPEL

La chasse en temps de neige de la palombe se pratique «à l'affût» et non «à poste fixe». La définition du poste fixe a été arrêtée par le Ministère comme étant lié à une installation. La notion d'affût correspond donc aujourd'hui au **chasseur immobile** qui attend le passage d'oiseaux, camouflé par des branchages...

Jours de chasse :

- **Battues** : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
- **Gibier de montagne** : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
- **Gibier d'eau et oiseaux migrateurs** : tous les jours (cf article 4).
- **Chasse interdite pour tous les gibiers** : mardi et vendredi (sauf s'il s'agit d'un jour férié), sauf pour le gibier d'eau, les oiseaux migrateurs et le grand gibier soumis à plan de chasse à l'approche et à l'affût.

RENARD : la possibilité de chasser le renard lors des périodes de tir d'été du chevreuil et du sanglier a été validée par décret du 22 juin 2005. En conséquence, vous pouvez tirer le renard si vous êtes détenteur d'une autorisation préfectorale individuelle pour chasser le chevreuil à l'approche ou à l'affût, y compris après que le plan de chasse ait été réalisé. De la même manière, vous pouvez tirer le renard lors de battues au sanglier à compter du **16 août en zone de plaine** et du **1^{er} septembre en zone de montagne**.

GALLIFORMES DE MONTAGNE

Dans le cadre de l'application du plan de chasse conventionnel, si vous prélevez un coq de Grand tétras, vous devez le signaler obligatoirement, le jour de la capture, à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège à l'un des numéros suivants : 06 83 45 66 32 - 06 87 76 16 45 - 06 82 82 18 89

AVERTISSEMENT

Nous vous informons que l'Administration a allégé l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse, au prétexte d'une meilleure lisibilité. **Pour autant un certain nombre de dispositions ne figurant plus dans l'arrêté sont toujours en vigueur. Veillez à les respecter.**

ENTRAÎNEMENT DES CHIENS

Par le passé, certains territoires bénéficiaient de la possibilité d'entraîner les chiens courants sur le lièvre, après la date de fermeture à tir de l'espèce. Cette disposition a été désormais remplacée par l'arrêté ministériel du 21/01/2005 qui précise les périodes et les modalités d'entraînement des chiens :

- Pour les chiens courants : entre l'ouverture générale et le 31 mars
- Pour les chiens d'arrêt : entre le 30 juin et le 15 avril

Il appartient à chaque ACCA en Assemblée Générale de préciser les conditions d'application de cet arrêté sur son territoire.

FAISAN, PERDRIX ROUGE, PERDRIX GRISE (ZONE DE PLAINE)

Est prohibée en tout temps, la chasse à tir de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoir.

Pour la chasse à tir de tous les grands gibiers soumis ou non à plan de chasse, le tir à balle ou à l'arc est seul autorisé.

Les animaux tués au titre du plan de chasse doivent être marqués par apposition, préalablement à tout déplacement et sur les lieux mêmes de leur capture, du bracelet de marquage après indication sur le bracelet du jour et du mois du tir.

SANGLIER

- Tir du marcassin (jeune en livrée) interdit
- Entre l'ouverture générale et la clôture générale, la chasse se pratique à l'approche avec ou sans chien ou en battue dans le cadre du règlement intérieur de chaque territoire

CERF, CHEVREUIL

• Tir des jeunes autorisé.

- Après l'ouverture générale, le cerf et le chevreuil pourront être chassés **individuellement** à l'affût ou à l'approche, conformément aux règlements intérieurs en vigueur sur les territoires de chasse et **en battue**.

ISARD

Dispositions communes à tous les territoires de chasse :

- Traque interdite (avec ou sans chien)
- Emploi de la lunette de visée autorisé
- Aux fins d'analyse des populations, un dispositif de carte de prélèvement est mis en place. Ces cartes doivent être retirées **obligatoirement** auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège par le détenteur du droit de chasse. Ces mêmes cartes, renseignées ou non, seront retournées à la Fédération Départementale des Chasseurs **dès la fin de la campagne de chasse à l'isard** sous couvert du titulaire du droit de chasse.
- Sur les communes classées en ZM, lorsque isard et sanglier, cerf ou chevreuil coexistent sur le même territoire, la répartition des périodes de chasse des espèces appartiendra au détenteur du droit de chasse, qui prendra les dispositions nécessaires de façon à éviter la traque de l'isard.

Modifications par rapport à la saison 2007/2008 :

- La date de fermeture du grand gibier (sanglier, cerf, chevreuil et mouflon) en zone de montagne a été alignée sur celle de la zone de plaine, soit le **25 janvier 2009**.
- La date d'ouverture de la chasse du Vanneau huppé est fixée au **15 octobre 2008**.
- La chasse est suspendue pendant cinq ans pour la Barge à queue noire, le Courlis cendré et l'Eider à duvet.

MOUFLON

Le mouflon ne peut être chassé **qu'individuellement**, à l'approche ou à l'affût et sans chien.

PETIT GIBIER DE MONTAGNE (GALLIFORMES)

Conditions générales de chasse (arrêté ministériel du 07/05/98) :

Sur tous les territoires un carnet de prélèvement est obligatoire en action de chasse. Il doit être renseigné préalablement à tout transport. Ces carnets, remplis ou non, devront être obligatoirement retournés, sous le couvert du détenteur du droit de chasse, dès la fin de la campagne de chasse en montagne, à la Fédération Départementale des Chasseurs ou à l'ONF pour ce qui concerne les terrains domaniaux.

Seul le tir du coq **maillé** est autorisé par l'arrêté ministériel du 26/06/87.

Les oiseaux prélevés doivent être marqués par apposition, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de leur capture, du dispositif de marquage approprié.

SECURITE

A l'aube de la nouvelle saison de chasse, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège vous encourage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité qui vous semblent nécessaires.

Il n'y a pas de potion magique, il appartient à chacun d'entre nous, en fonction du gibier qu'il recherche, de la topographie des lieux, des armes utilisées,... d'adapter sa façon de chasser et de fixer les règles de sécurité qui lui semblent les mieux adaptées (marquage des postes, vêtements fluos, code de sonneries...).

La Fédération Départementale des Chasseurs se tient à votre disposition pour l'organisation de formations à la sécurité, soit sur son site d'Arabaux, soit au sein même de vos équipes.

Espèces classées nuisibles et modalités de destruction

Le 1er juillet 2008, deux arrêtés préfectoraux ont été pris pour fixer dans le département de l'Ariège, pour la période du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009, la liste des animaux classés nuisibles ainsi que les modalités de leur destruction à tir.

Espèces classées nuisibles :

Mammifères : Fouine, Martre, Renard, Ragondin, rat musqué, **Raton laveur** et **Vison d'Amérique**.

Oiseaux : Corneille noir, Etourneau sansonnet, Geai des chênes et Pie bavarde.

La belette et le putois sont classées nuisibles sur l'ensemble du département, dans les périmètres situés à moins de 200 m des bâtiments et élevages (y compris garennes artificielles).

Le corbeau freux est classé nuisible dans les communes de la zone de plaine.

Le *raton laveur* et le *vison d'Amérique* ont été ajoutés à la liste compte tenu qu'il s'agit d'espèces hexogènes à caractère invasif, susceptibles de provoquer d'importants déséquilibres biologiques vis-à-vis des espèces autochtones de la faune sauvage.

La Fédération tient à votre disposition les modalités de destruction à tir de ces espèces.

Photo FNC



Carole et David MENZIES : intégration réussie

Photo David MENZIES



En 2003, Carole et David ont quitté le sud de l'Angleterre (Hampshire) pour s'installer à Saint-Pierre de Rivière dans la Barguillère.

Dans la banlieue londonienne, ils pratiquaient déjà la chasse à courre du renard. Encouragés par Jean-Pierre Cézaire, Président de l'ACCA locale, ils ont surmonté l'obstacle de la langue et ont passé l'examen du permis de chasser. Attirés par la convivialité du monde de la chasse, à la recherche d'une activité au contact de la nature, ils se sont parfaitement intégrés à l'ACCA qui leur a réservé un excellent accueil. Ils apprécient la chasse de la palombe (au « petit col »), mais aussi celle du grand gibier. Ils sont assidus aux battues. Joli tableau de chasse pour Carole avec une biche et un sanglier à son actif. Ils partagent volontiers les repas de chasse et Carole a également appris à cuisiner la venaison. Carole et David notent avec satisfaction que leur implication dans l'ACCA a largement facilité leur intégration. Ils se réjouissent aussi de constater qu'en France la chasse est bien ancrée dans les traditions rurales et peut-être mieux perçue par la population qu'outre-Manche...

Leur investissement dans le comité des fêtes est également très apprécié. David aime la pêche à la truite qu'il pratique un peu, aux côtés d'un ancien.

Photo David MENZIES



Le «Grenelle de la chasse» et ses premières conséquences néfastes

Dans le droit fil du Grenelle de l'environnement, une table ronde (Grenelle de la chasse) a été organisée le 24 juillet dernier par le ministère. En parallèle, les discussions conduites de longue date, dans le cadre du conflit latent relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, s'enlisaient. Par un habile tour de passe-passe, le gouvernement, pour céder aux exigences des associations anti chasse, a « mixé » le travail des deux groupes pour imposer la signature d'un accord qui entraîne, en échange de modiques avancées pour les chasseurs de gibier d'eau, de **nombreuses dispositions inacceptables.**

Parmi celles-ci :

- La remise en cause de la chasse du grand tétaras.
- Le déclassement de la martre.
- La remise en cause de la pratique cynégétique pour cause de présence des grands prédateurs.
- La remise en question de l'usage de l'espace et la pratique de la chasse autour des habitations ou les lieux objets de polémiques.
- La révision de la procédure d'indemnisation des dégâts de grand gibier.
- La pratique des chasses traditionnelles.

Le Président, Etienne-Jean Barbelanne, a immédiatement réagi et condamné, tant sur la forme que sur le fond, l'accord passé. Un courrier en ce sens a été envoyé au Président de la Fédération Nationale, lui rappelant que seul le Président de la Fédération départementale était mandaté pour prendre quelque engagement que ce soit touchant à la chasse ariégeoise.

Monsieur Jérôme Bignon, Député de la Somme, chargé de présider cette table ronde sur la chasse, «inspiré» sans doute, par les méthodes de Monsieur François Patriat, a été destinataire d'un courrier lui indiquant le désaccord complet de la Fédération sur l'ensemble de ce projet.

A ce jour ces courriers sont restés sans réponse.



A l'heure où nous écrivons, deux arrêtés ministériels ont été publiés le 30 juillet 2008 :

L'un porte sur **l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau** (modification de l'arrêté du 24 mars 2006). Le département de l'Ariège n'y est concerné que par une modification de la **date d'ouverture de la chasse du Vanneau huppé qui est désormais fixée au 15 octobre 2008.**

Pour les départements à gibier d'eau les modifications sont les suivantes :

- sur les zones humides de l'intérieur, ouverture avancée au 21 août pour la plupart des espèces de canards et de limicoles
- pour le département de l'Hérault, ouverture de la chasse à la Foulque macroule au 21 août (au lieu du 3ème samedi de septembre).

Il est à noter que l'arrêté ministériel relatif aux dates de fermeture devrait être modifié à l'automne.

Le deuxième arrêté concerne la suspension de la chasse pendant cinq ans pour la Barge à queue noire, le Courlis cendré et l'Eider à duvet. Il y a fort à parier que cette suspension ne devienne **définitive.**

La Commission Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 12 septembre 2008 prévoyait d'ores et déjà :

- l'installation d'un plan de restauration du Grand tétaras
- La modification de la liste des espèces classées nuisibles (déclassement de la Martre et la Belette)
- Le calendrier des dates de fermeture de la chasse au gibier d'eau
- ...

Le 10 septembre dernier, les Présidents des Fédérations concernées se sont réunis à Paris pour organiser une riposte à ce nouveau coup porté à la chasse et en particulier à celle des galliformes de montagne.

Commercialisation, hygiène de la venaison et trichine

Vous êtes nombreux à nous interroger quant à l'application des mesures relatives à la commercialisation et à l'hygiène de la venaison. Les textes réglementaires ne sont toujours pas parus. Dès leur publication, la Fédération dispensera une formation spécifique pour aider les chasseurs dans l'application pratique des nouvelles dispositions.

Pour ce qui concerne la mise en application de la réglementation trichine pour le sanglier, le 16 juin dernier les Directions Départementales des Services Vétérinaires ont été destinataires d'une note de service de la Direction Générale de l'Alimentation. Nous vous en rappelons ci-dessous les contraintes :

Consommation directe par le chasseur et ses proches (familles, voisins, amis)	Cession à des particuliers ne faisant pas partie du cercle proche des chasseurs	Commercialisation directe du chasseur vers des restaurateurs ou des détaillants locaux, repas de chasse, repas associatif	Commercialisation à des collecteurs, des ateliers de traitement, des entreprises de négoce de gibier
Analyse de trichine non obligatoire	Analyse de trichine non obligatoire	Analyse de trichine obligatoire avant la cession, sous la responsabilité du chasseur	Analyse de trichine effectuée sous la responsabilité des professionnels eux-mêmes
Mais responsabilité civile du chasseur engagée en cas de dommage !	Information relative au risque trichine auprès du destinataire de la pièce de sanglier	Mise en place d'une traçabilité nécessaire	Traçabilité également nécessaire dans ce cas
Gestion du risque de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> • cuire à cœur la pièce de sanglier • pour les amateurs de barbecue et de viande rosée : faire analyser le sanglier préalablement • ne pas se croire protégé par la congélation • la salaison et la fumaison ne tuent pas le parasite 	Sacs à gibier comportant l'information du risque trichine disponibles à la Fédération	Le chasseur prélève lui-même la langue ou les piliers du diaphragme du sanglier pour les faire analyser. Garder la carcasse au froid dans l'attente des résultats	

Une fois encore les promesses n'ont pas été tenues, puisque contrairement aux assurances qui nous avaient été données, les repas de chasse et les repas associatifs entrent désormais dans le champ d'application de l'obligation de contrôle par une analyse de trichine sous la responsabilité du chasseur.

Dans le département de l'Ariège, la

Fédération organise depuis trois ans, avec le laboratoire départemental vétérinaire de l'Ariège, un suivi sanitaire. Sur plus de 200 échantillons analysés, un sanglier positif a été identifié fin 2007 sur le secteur d'Orlu-Orgeix.

Nous vous engageons à participer à cette action qui sera reconduite pour la saison 2008/2009.

Fièvre Catarrhale Ovine

La Fièvre Catarrhale Ovine (maladie de la langue bleue), maladie virale, non contagieuse, affectant les ruminants, est apparue dans le département. Transmise par de petits insectes piqueurs, elle s'exprime surtout chez les ovins. Les bovins et les caprins sont plus rarement malades mais servent de « réservoir de virus ». Des mesures de prévention obligatoires, notamment basées sur la désinsectisation, la vaccination et la surveillance, ont été mises en œuvre dans les élevages de ruminants.

Si la situation est dramatique pour les éleveurs, elle ne semble pas affecter la faune sauvage, selon les scientifiques. Lors de la première réunion de crise tenue à la Préfecture, le Président de la Fédération a assuré les éleveurs de notre soutien. Il a pris l'engagement que le monde de la chasse se montrerait particulièrement vigilant et ferait, à titre de précaution, procéder à l'analyse de tout cadavre suspect.

Nous comptons sur l'implication de tous pour nous communiquer toute information que vous jugerez nécessaire.

“ Pour chasser : agir !

En 2004, dans la Gazette du Couloumié, Jean Servat intitulait son édito « La croisée de chemins ». Il insistait sur la nécessité de reconquérir l'opinion publique et le besoin de maintenir notre action militante.

Reprenons ces deux points essentiels évoqués par Jean.

Reconquérir l'opinion publique, c'est-à-dire la majorité de la société. Nous savons qu'un certain nombre de Français sont viscéralement anti chasse. Il serait illusoire de vouloir les convertir. Certains de ces détracteurs profitent même du sujet pour en faire non seulement un idéal, mais aussi « une soupe ». Le plus grand nombre de nos concitoyens est soit indifférent, soit favorable à la pratique de la chasse. C'est donc avec un esprit de conquête que nous devons apporter l'information au travers d'une bonne communication. Chasseurs d'Ariège vous l'avez bien compris vous qui avez été les premiers en France à donner 10 francs chacun pour que nous ayons une bonne couverture télévisuelle. Grâce à vous, nous avons pu lancer des émissions nationales de télévision comme « Histoires Naturelles » et « Territoires »...

Grâce à vous encore, nous pouvons envoyer Colette notre technicienne, dont tout le monde (en particulier les enseignants) reconnaît le talent, à la rencontre des scolaires à qui elle fait découvrir la nature et reconstruire des orrys oubliés.

Grâce à vous et à notre technicien Laurent, l'examen du permis de chasser devient presque un plaisir. Toujours grâce à vous, la défense de la chasse du Grand tétras et la connaissance des mœurs de la martre conduites par Evelyn, la mise en place de haies porteuses de vie par Pascal qui laisse espérer un avenir pour tous nos oiseaux, sont possibles.

Ne pas faiblir dans notre action militante.

Il est vrai qu'il est loin le temps où nous défilions à Foix (1500 chasseurs) pour protester contre les mesures de Dominique Voynet et où nous nous retrouvions, à près de 800000, à Paris. Il est vrai encore que le climat (apparent) est un peu moins sévère, mais de nouvelles formules de destruction du groupe social « chasse » sont en route. Soyons vigilants.

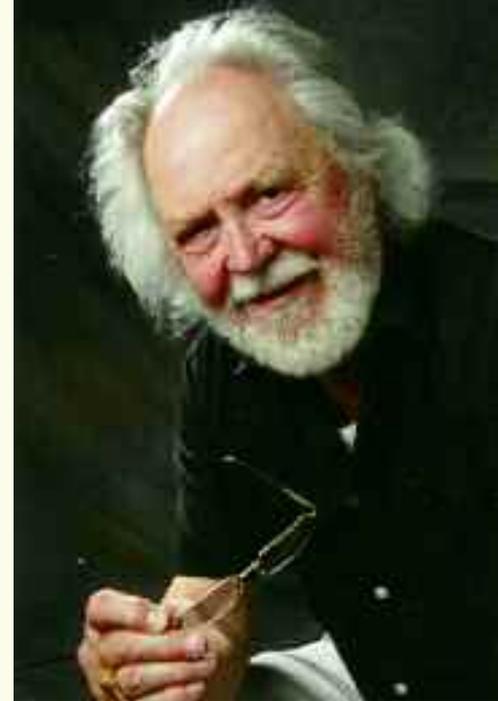
NE NOUS LAISSONS PAS ENDORMIR.

Préservez notre chasse en montagne et battons nous pour que nos terrains domaniaux soient accessibles à tous ; revitalisons la chasse en plaine et dans les zones humides.

Quel beau programme avons-nous ! Je sais votre attachement à la chasse. Je sais que vous vous comporterez en vrais chasseurs.

Bonne ouverture pour tous.

Raymond Bernié



Hommages

Cette période d'ouverture où chacun d'entre nous peut à nouveau goûter aux plaisirs immenses que nous réserve l'activité cynégétique, où les groupes vont se reformer, tels les potaches à la rentrée, est un moment de bonheur.

Pour autant, il est quelques communes où ces périodes d'ordinaire festives, seront teintées d'amertume et de tristesse. L'ombre de ceux qui nous ont récemment quittés planera et rien ne sera plus tout à fait comme avant. Il en sera ainsi sur les montagnes de Luzenac, fief de Jean-Philippe ou à Ventenac où la bonne humeur de Serge illuminait tous les coins de bois.

Assemblées Générales

Association Départementale des Lieutenants de Louveterie

L'Assemblée Générale s'est tenue le 12 juin dernier au siège de la Fédération, en présence de Messieurs Hervé Pouderoux et Olivier Buissan, représentant respectivement l'ONCFS et la DDEA. Le Président, Jean Guichou, a remercié l'ensemble des Lieutenants de Louveterie pour leur implication et accueilli quatre nouveaux venus : Madame Marguerite Portefaix (Le Mas d'Azil), Messieurs Aimé Claustre (La Bastide de Sérou), André Lannes (Mirepoix) et Cédric Delrieu (Saverdun). Il a aussi réaffirmé le rôle du Lieutenant de Louveterie : chasseur avant tout, il est au service des autres, sous l'autorité de Monsieur le Préfet. Au regard des opérations réalisées, il semble que cet objectif ait été atteint. A titre d'exemple, plus de 700 renards ont été détruits lors de la dernière campagne.

Il a également représenté l'association départementale le 26 juillet à Marsan dans le Gers, lors de l'assemblée régionale des Lieutenants de Louveterie de Midi-Pyrénées.

Association Départementale des Gardes Chasse particuliers

Elle s'est déroulée le 28 juin au siège de la Fédération, en présence de Monsieur Jean-Elric Lahure, représentant l'ONCFS et de Monsieur Jean-Pierre François, ancien Président de l'union régionale. Le Président, Henry Abadie, a fait le bilan des deux premières formations des nouveaux gardes particuliers. Organisées en application du décret du 30 août 2006. Celles-ci ont été dispensées par la Fédération et l'ONCFS, 34 personnes étaient présentes pour cette première, sans que cela ne suscite la moindre difficulté.

Le Crédit Agricole « se met au vert »

En juin dernier, la Ligue pour la Protection des Oiseaux et le Crédit Agricole ont scellé un partenariat en faveur d'actions environnementales et agricoles. Cette collaboration porte plus particulièrement sur le programme « refuges LPO » qui propose aux particuliers et aux collectivités de mener des initiatives « pour préserver la nature de proximité ». Il est sans doute inutile de vous rappeler que la première mesure de gestion de ces refuges consiste dans une interdiction de la chasse.

Que la banque des ruraux « se mette au vert » est peut-être, dans l'air du temps ? Mais qu'elle pactise avec notre plus farouche opposant ne peut cependant laisser indifférents ceux qui lui ont, de tout temps, confié leurs intérêts.

Décidément, le bon sens n'est plus près de chez soi.

Erratum

Une erreur s'est glissée dans le dernier numéro de la Gazette du Couloumié : aux pages 5, 6 et 7, l'auteur des photos de mouflons et de sangliers est Monsieur Thierry Alazet. Rendons à César ce qui appartient à César...

Nouvelle publication sur l'isard

Monsieur Alain BOURNETON, ancien Président de l'ACCA d'Aulus en Ariège, passionné de montagne et de chasse à l'isard, publie un ouvrage sur l'espèce intitulé « L'isard, vie, histoire et chasses », aux éditions Le Pas d'oiseau.

Ce travail de qualité, enrichi de nombreuses photographies, mérite d'être soutenu et diffusé auprès des passionnés.

Bonne lecture !

Le bulletin de souscription est joint à l'envoi de votre Gazette.



Photo FDC 09 Colette ROLET



Hachis sanglier



Pour 4 convives

Préparation et cuisson : 1 h

500 g de sanglier cuit haché
1,5 kg de pommes de terre épluchées
30 g de gruyère râpé
30 g de chapelure
2 oignons hachés
1 gousse d'ail haché
1 c. à soupe d'herbes aromatiques
1 œuf
3 verres de lait
1 c. à café de persil haché
beurre
sel, poivre

Faire bouillir les pommes de terre une trentaine de minutes, glisser quelques pincées d'herbes aromatiques.

Hacher les oignons.

Dans une poêle, déposer une noix de beurre, un peu d'eau et les oignons, faire cuire le tout 10 minutes. Verser dans cette même poêle la viande et l'ail hachés, saler, poivrer.

Faire cuire à feu doux 5 à 6 minutes.

Allumer le four.

Préparer la purée, verser l'œuf, 30 g de beurre et le lait bouillant. Saler, poivrer.

Beurrer un plat à gratin.

Déposer en couches successives la purée et le hachis de viande, parsemer de persil haché.

Pour finir, déposer du gruyère et de la chapelure, puis une noix de beurre.

Dans un four chaud (th. 7/8), laisser cuire une quinzaine de minutes

Vin conseillé : menetou-salon 2004, domaine Jean Teillier